

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2023TADCOM/0419**

**Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois**

**Numéro du rôle : TAD-2023-00638**

**Composition :**

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

---

**Entre**

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, en date du 5 avril 2023,

comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en l'étude duquel domicile est élu,

**et**

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du 26 avril 2023, représentée par le curateur actuellement en fonctions, Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

comparant par son curateur,

**2) PERSONNE1.),** commerçant, demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER.

### **Le Tribunal :**

#### **Faits:**

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, en date du 5 avril 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, a fait donner assignation à 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant en fonctions, et à 2) PERSONNE1.), commerçant, demeurant à L-ADRESSE2.), à comparaître à l'audience publique du mercredi, 17 mai 2023, à 10.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00638.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 mai 2023, l'affaire fut fixée à l'audience du 14 juin 2023.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître Jean-Louis UNSEN que Maître Claude SPEICHER furent entendus en leurs moyens et conclusions. PERSONNE1.) fut également entendu en ses explications, moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **Jugement**

qui suit :

Par acte d'huissier du 5 avril 2023, la SOCIETE1.) S.A. (ci-après « la SOCIETE1.) » a fait donner assignation à la la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et PERSONNE1.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour constater que le contrat de fourniture du 2 mars 2022 a été valablement résilié.

Elle demande principalement à voir condamner les parties défenderesses à lui restituer le matériel mis à leur disposition, à savoir « une installation de débit complète, un frigo bouteilles 3 portes et une enseigne aux couleurs de la requérante », sous quinzaine à compter du prononcé du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte non comminatoire et 1.000 euros par jour de retard. A titre subsidiaire, la SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune pour le tout, des parties défenderesses à lui payer la somme de 8.711,38 euros correspondant à la valeur initiale du matériel mis à disposition, avec les intérêts légaux à compter du 23 mars 2023, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse réclame par ailleurs la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacun pour le tout, des assignés au paiement de la somme de 8.250 euros à titre de remboursement du montant non amorti du prêt et au paiement d'une indemnité forfaitaire de 13.283,54 euros, chaque fois avec les intérêts légaux à partir du 23 mars 2023, sinon de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) demande encore au tribunal de condamner la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et elle

conclut à la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 26 avril 2023.

Son curateur, Maître Claude SPEICHER, reprend l'instance.

A l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) fait exposer avoir conclu en date du 2 mars 2022 un contrat de fourniture avec la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) en vertu duquel elle aurait accordé aux assignés un investissement commercial sans intérêts d'un montant de 9.000 euros et aurait mis à disposition des assignés du matériel dont la valeur totale se chifferrait à 8.711,38 euros. La société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) se seraient engagés solidairement et indivisiblement à respecter et exécuter les obligations du contrat en contrepartie des services et avantages leurs rendus par la SOCIETE1.).

La SOCIETE1.) fait valoir que les assignés auraient contrevenu aux obligations découlant du contrat, conclu pour une durée de 8 années consécutives prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2022, au motif que contrairement aux stipulations contractuelles, la société SOCIETE2.) aurait cédé son activité à un tiers sans lui imposer le contrat de fourniture.

Elle soutient que le contrat de fourniture en question aurait été valablement dénoncé le 23 mars 2023 par application des dispositions de l'article 7 dudit contrat et qu'en vertu du même article elle serait en droit de réclamer le remboursement du montant non amorti du prêt, à savoir 8.250 euros, la restitution du matériel mis à disposition de la société SOCIETE2.), sinon le remboursement de la valeur initiale de 8.711,38 euros, ainsi que le montant de 13.283,54 euros correspondant à une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts calculée sur les 29 trimestres restant à courir, avec un maximum de 75%.

A l'audience du 14 juin 2023, la société demanderesse déclare que le matériel mis à disposition ne serait plus dans les lieux loués et elle conclut au bien-fondé de sa demande subsidiaire en paiement du montant de 8.711,38 euros.

PERSONNE1.) soutient ne jamais avoir vendu son restaurant, qu'il aurait uniquement sous-loué le local et l'activité mais qu'il aurait toujours été le patron. Il avance encore que le matériel fourni se trouve toujours dans le local commercial, que le restaurant serait ouvert et que le sous-locataire travaillerait dans son restaurant.

Il est constant en cause qu'en date du 2 mars 2022, la SOCIETE1.) a conclu un contrat dénommé « contrat de fourniture » avec la société SOCIETE2.), relative à l'exploitation de l'établissement « SOCIETE2.) » situé à L-ADRESSE2.).

Aux termes dudit contrat, PERSONNE1.) s'est engagé à titre personnel solidairement et indivisiblement avec la société.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du contrat de fourniture, la SOCIETE1.) a mis à disposition de la société SOCIETE2.):

- une installation de débit complète d'une valeur initiale de 3.598,53 euros HTVA,
- un frigo bouteilles 3 portes d'une valeur initiale de 2.604,85 euros HTVA,
- une enseigne lumineuse d'une valeur initiale de 2.508 euros HTVA.

Il y est stipulé que le matériel en question reste la propriété de la SOCIETE1.).

Les parties ont en outre convenu un accord d'approvisionnement en bières des marques spécifiées au contrat à raison de 77 hectolitres par an.

En vertu de son article 3, ladite convention a été conclue pour une durée de 8 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Par courrier du 23 mars 2023, la SOCIETE1.) a, en application de l'article 7 du contrat de fourniture, dénoncé la convention du 2 mars 2022 et a exigé le remboursement du solde non amorti de 8.250 euros, la restitution du matériel mis à disposition, ou à défaut le remboursement de la valeur initiale de 8.711,38 euros et le paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts s'élevant à la somme de 13.283,54 euros, au motif que « *vous avez cédé votre activité à un tiers mais que malgré les dispositions de l'article 6) vous n'avez pas imposé le contrat de fourniture susmentionné à vos repreneurs* ».

L'article 6 du contrat de fourniture stipule que « *Le client s'engage à imposer par écrit à ses acheteurs, cessionnaires, locataires ou occupants de l'établissement à un titre quelconque, toutes les obligations contenues dans le présent contrat.*

*Toutefois, le client demeure solidairement tenu de la bonne exécution de tous les engagements du contrat ».*

L'article 7 du contrat de fourniture stipule « *qu'en cas de contravention par le client à l'une des clauses du présent contrat, et à moins que la brasserie n'en exige le respect et l'exécution strictes, celle-ci a le droit, suivant ses interventions, par lettre recommandée :*

- a) *de résilier le contrat avec effet immédiat et d'enlever le matériel mis à disposition du client ;*
- b) *d'exiger le paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts égale à 1/32 de la totalité des montants avancés, investis ou garantis, par trimestre entier restant à courir sur la durée du présent contrat, avec un maximum de 75%, et ce sans préjudice aux autres droits de dédommagement et d'exigibilité.*

(...) »

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que suivant contrat de bail du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la société SOCIETE2.) a donné en location à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) « *une cuisine professionnelle, une réserve, un sanitaire H/F, une buanderie, un bar avec espace restaurant, un restaurant, une terrasse et un jardin, un chalet, (situé au 3 étage), un grenier (situé au 4<sup>ème</sup> étage) et une réserve (situé au 2 étage) + l'inventaire (en annexe) le tout situé au ADRESSE2.)* » moyennant paiement mensuel d'un loyer de 3.500 euros.

Le 19 décembre 2022, une convention intitulée « acte sous seing privé » a été conclue entre la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.). Cette convention précise que « *cet acte est rédigé dans le cadre de la reprise du fonds de commerce du restaurant SOCIETE2.) par Monsieur PERSONNE2.) et ce afin d'y poursuivre les activités de restauration* ».

Le tribunal constate qu'il ressort des contrats prémentionnés, et plus particulièrement du contrat du 19 décembre 2022, que la société SOCIETE2.) a, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), vendu, sinon mis à disposition, son fonds de commerce, partant son activité, à un tiers.

Comme il n'est pas contesté que le contrat de fourniture n'a pas été imposé par la société SOCIETE2.) au cessionnaire, respectivement à l'occupant de l'établissement, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE2.) a manqué à son obligation stipulée à l'article 6 du contrat de fourniture.

Il ne ressort d'ailleurs d'aucun élément du dossier qu'à partir du mois de janvier 2023, le repreneur, ou encore la société SOCIETE2.) ou PERSONNE1.), auraient rempli l'obligation d'approvisionnement stipulée au contrat de fourniture du 2 mars 2022.

En tenant compte de cette inexécution contractuelle, il convient de retenir que le contrat de fourniture du 2 mars 2022 a été valablement résilié par la SOCIETE1.) suivant courrier recommandé du 23 mars 2023.

En application de l'article 7b) du contrat de fourniture, la demande en remboursement du solde non amorti à hauteur de 8.250 euros est partant à déclarer fondée.

La demande en restitution du matériel mis à disposition est à déclarer fondée sur le fondement du point a) de l'article 7.

Comme il ne ressort toutefois d'aucun élément du dossier que suite à la cession du fonds de commerce, le matériel en question se trouve toujours à disposition de la SOCIETE1.), il y a lieu, pour le cas où la restitution n'aurait pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), de faire droit à la

demande en allocation du montant de 8.711,38 euros correspondant à la valeur initiale du matériel mis à disposition.

La SOCIETE1.) réclame encore une indemnité calculée sur la totalité des montants avancés, investis ou garantis, par trimestre entier restant à courir sur la durée du contrat, soit jusqu'au 30 avril 2030, avec un maximum de 75%.

Elle chiffre sa demande de ce chef à 13.283,54 euros (17.711,38 euros x 75%.

Le montant de 17.711,38 euros (9.000 euros + 8.711,38 euros) servant de base au calcul constituerait le montant total avancé, investi ou garanti et comprendrait la mise à disposition du matériel susmentionné.

En l'espèce, l'article 7 sub b) du contrat de fourniture stipule une indemnité forfaitaire en faveur de la SOCIETE1.) correspondant à un 32e de la totalité des montants avancés, investis ou garantis, par trimestre entier restant à courir sur la durée du présent contrat, avec un maximum de 75%, en cas d'inexécution contractuelle des parties assignées.

Cette clause est à qualifier de clause pénale qui constitue une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

Comme il n'est pas contesté que le montant de 9.000 euros et le matériel précité ont été mis à la disposition de la société SOCIETE2.), la demande de la SOCIETE1.) en paiement de l'indemnité forfaitaire est à déclarer fondée à concurrence du montant de 13.283,54 euros.

Aux termes du contrat de fourniture, PERSONNE1.) s'est engagé « à titre personnel, solidairement et indivisiblement » avec la société SOCIETE2.), de sorte qu'il est coobligé solidaire et indivisible avec la société SOCIETE2.) en ce qui concerne la bonne exécution de toutes les clauses du présent contrat.

La demande de la SOCIETE1.) dirigée à l'égard de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée à concurrence de la somme de 21.533,54 euros, et, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition n'aura pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), à concurrence de la somme de 30.244,92 euros.

Comme la société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite en date du 26 avril 2023, la demande est irrecevable en tant qu'elle tend à la condamnation en paiement de la société en état de faillite ou du curateur.

En effet, en application de l'article 452 du code de commerce, à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière, toute

voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs de la faillite. Les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite, à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance (Cour de Cassation, 13 novembre 1997, P.30, p.265).

Or, même en cas de faillite du débiteur, le créancier peut faire reconnaître en justice sa créance. Toute demande en condamnation contient en effet implicitement une demande tendant à voir fixer la créance du demandeur (Tr. arr. Luxembourg, 30 juin 2010, 17ème chambre, n°193/2010 ; Cour d'Appel, 19 décembre 2007, rôle n°30376).

L'article 451 du code de commerce dispose qu'à compter du jugement déclaratif de faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse.

Au vu des développements repris ci-avant, il y a lieu de fixer la créance de la SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) à la somme de 21.533,54 euros, et, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition n'aura pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), à la somme de 30.244,92 euros, avec les intérêts légaux à compter du 25 avril 2023, jour de la demande, jusqu'au 26 avril 2023, jour de la faillite.

Pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société SOCIETE2.), la SOCIETE1.) aura à se pourvoir devant qui de droit.

PERSONNE1.) est à condamner à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 21.533,54 euros, et, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition n'aurait pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), la somme de 30.244,92 euros, avec les intérêt légaux à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

A défaut pour la SOCIETE1.) d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Vu l'issue du litige, les frais et dépens de la présente instance sont à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE1.).

## Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**constate** que le contrat de fourniture du 2 mars 2022 a été valablement résilié,

**dit** fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en remboursement du solde non amorti à hauteur de 8.250 euros,

**dit** fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité forfaitaire de 13.283,54 euros,

**dit** fondée, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition, n'aurait pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), la demande en allocation du montant de 8.711,38 euros correspondant à la valeur initiale du matériel mis à disposition,

partant **dit** la demande fondée à concurrence de la somme de 21.533,54 euros, et, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition n'aurait pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), à concurrence de la somme de 30.244,92 euros,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 21.533,54 euros, et, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition n'aurait pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), la somme de 30.244,92 euros, avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde,

**dit** irrecevable la demande en condamnation dirigée à l'égard de la société SOCIETE2.) en état de faillite,

**fixe** la créance de la société SOCIETE1.) S.A. à l'égard de la société SOCIETE2.) en état de faillite au montant de 21.533,54 euros, et, pour le cas où la restitution du matériel mis à disposition n'aurait pas eu lieu dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.), à la somme de 30.244,92 euros, avec les intérêts légaux à compter du 25 avril 2023, jour de la demande, jusqu'au 26 avril 2023, jour de la faillite,

**dit** que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) S.A. aura à se pourvoir devant qui de droit,

**dit** non fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

**met** les frais et dépens de la présente instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président